



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3766
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3766, déposé complet le 25 juillet 2019 par la société Sambre Agriculture Méthanisation Environnement, relatif à l'épandage de digestats issus d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Feignies, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 29 août 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 août 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement comprenant un projet d'épandage avec une teneur d'azote supérieure à 10 tonnes par an, relève des rubriques 1°b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées soumis à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment la quantité d'effluents épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant l'ampleur du plan d'épandage qui concerne 20 019 tonnes de digestats et 6 706 tonnes de digestat liquide à épandre sur 2 731 hectares ;

Considérant la localisation du méthaniseur au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°00000082 « bois de la Haute Lanierie, bois Hoyaux et bois du Fay » ;

Considérant le principe d'interdiction du mélange de boues prévu par l'article R211-29 le code de l'environnement et l'absence de précision sur l'origine des boues utilisées dans la ligne A et la ligne B du méthaniseur ;

Considérant le manque de précision du plan d'épandage sur la localisation des zones d'épandage par rapport aux aires d'alimentation de captage et aux zones humides, le manque de précision concernant la période d'épandage, la nature des cultures qui seront concernées par le plan d'épandage et le délai prévu pour l'enfouissement du digestat ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental Nord-Pas de Calais et la nécessité d'étudier les incidences du plan d'épandage sur la qualité de l'air ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 29 août 2019 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de plan d'épandage de digestats issus d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Feignies, déposé par l'entreprise Sambre Agriculture Méthanisation Environnement, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

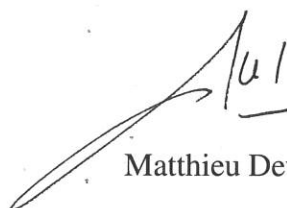
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

<i>Voies et délais de recours</i>
--

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

